

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demanderesses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S

-et-
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
-et-
**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**
-et-
**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**
-et-
**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**
-et-
**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**
-et-
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
-et-
**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**
-et-
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
-et-
**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**
-et-
**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

**DEMANDE DE MESURES DE GESTION DES DÉFENDERESSES LA PROVINCE
CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION**

**PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT
(ART. 158 ET 228 C.P.C.)**

À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les défenderesses La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, Corporation Piedmont et Corporation Jean-Brillant (les « **Défenderesses Sainte-Croix** ») demandent à la Cour d'ordonner au demandeur J.J. (« **J.J.** ») de se soumettre à la suite de son interrogatoire, celui-ci ayant quitté alors que son interrogatoire par les Défenderesses Sainte-Croix n'était pas complété, et celui par les autres parties pas commencé;
2. Les Défenderesses Sainte-Croix demandent aussi à la Cour d'ordonner à J.J. de répondre sous réserve aux questions qui font l'objet d'une objection basée sur la pertinence;

CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Les Défenderesses Sainte-Croix sont poursuivies solidairement dans le cadre d'une action collective qui constitue une action en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser le préjudice corporel subi par les membres du groupe en raison d'abus sexuels qui auraient été commis de manière systémique par des religieux, Pères et Frères, membres de la congrégation religieuse des Sainte-Croix;
4. L'action collective couvre une période de plus de 80 ans et tout endroit au Québec, tel qu'il apparaît de la description du groupe :

« Toutes les personnes physiques résidant au Québec lors des sévices, qui, alors qu'elles étaient mineures, ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la Corporation Piedmont) et de l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix » (dont l'ayant-droit est la corporation Jean-Brillant) pour la période de 1940 à jugement final dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal.

À l'exception des sévices sexuels visés par le règlement intervenu dans le dossier *Cornellier c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* (C.S.M. 500-06-000470-092), à savoir :

- i. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège

Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 2001;

ii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait le Collège de St-Césaire, et ce, pendant la période du 1^{er} septembre 1950 au 1^{er} juillet 1991; et

iii. Ceux commis par un membre de la Congrégation de Sainte-Croix ou un laïc sur toute personne physique, alors qu'elle fréquentait l'école Notre-Dame sise a Pohénégamook, et ce, pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 31 décembre 1964;

Sont également exclues du groupe les personnes qui ont signé, en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, une quittance pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours ainsi que les personnes qui ont signé une quittance en faveur de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix », Corporation Piedmont, l'ancienne province canonique « La Province canadienne des Frères Sainte-Croix », Corporation Jean-Brillant et/ou l'Oratoire en vertu des Programmes nationaux de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis pour les mêmes faits que ceux inclus dans la définition de groupe du présent recours.» (le « **Groupe** »);

5. Le représentant du Groupe est J.J. Celui-ci allègue avoir été agressé par le frère Soumis à l'École Notre-Dame-des-Neiges et par le père Bernard à l'Oratoire Saint-Joseph dans les années 1950;
6. La *Demande introductive d'instance re-re-re-modifiée en date du 20 juin 2022* contient le narratif de ces agressions, ainsi que des narratifs concernant six (6) membres de l'action collective, soit les membres A, B, C, D, E et F, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Dès le 9 juillet 2021, les avocats soussignés informent les avocats de J.J. de leur intention d'interroger ce dernier au préalable et « *d'obtenir certains documents préalablement à son interrogatoire, dont son dossier médical* », tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 9 juillet 2021, communiquée comme **pièce R-1**;
8. Après plusieurs suivis des avocats soussignés et un débat sur cette question, le 22 novembre 2022, l'honorable Donald Bisson, j.c.s. rend un jugement par lequel il ordonne à J.J. de communiquer une copie de son dossier médical aux Défenderesses Sainte-Croix, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

9. Par le même jugement, il autorise les défenderesses, ainsi que les centres de services scolaires/commissions scolaires (« **CSS/CS** »), les diocèses et paroisses, et le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») à interroger au préalable les membres A à E et le liquidateur de la succession du membre F, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. Il indique que les défenderesses et les assureurs ont le droit d'interroger J.J. au préalable, et ce, de plein droit en vertu de l'article 221 C.p.c., ce que J.J. reconnaît;
11. Il indique aussi que les CSS/CS, les diocèses et paroisses et le PGQ auront le droit de participer à l'interrogatoire de J.J., ainsi que de produire dans les actions en garantie les transcriptions de cet interrogatoire qu'ils estiment pertinentes et pour lesquelles ils auront posé la question miroir;
12. Le protocole sur le déroulement de l'instance, convenu par les parties, prévoit que les membres A à E et le liquidateur de la succession de F seront interrogés les 17, 20, 21, 22 et 24 février 2023 et que l'interrogatoire de J.J. aura lieu au moins dix (10) jours après la communication de son dossier médical complet, tel qu'il appert d'une copie de ce protocole, communiquée comme **pièce R-2**;
13. Suite à la transmission du dossier médical de J.J. plus d'un an et demi après la demande formulée à cet effet par les avocats soussignés, il est convenu que son interrogatoire aura lieu le 29 juin 2023 par vidéoconférence;

TENUE DES INTERROGATOIRES

14. Les interrogatoires des membres ont donc lieu les 17 (membre E), 20 (membre A), 21 (membre C) et 24 février 2023 (membres B et D). L'interrogatoire de celui qui se dit être le liquidateur de la succession de F a aussi lieu le 20 février 2023;
15. Étant donné la nature des sujets à aborder lors des interrogatoires, il était primordial que ces interrogatoires se passent le plus sereinement possible;
16. Or, lors de l'interrogatoire du membre D, celui-ci est accompagné de Me Gareau qui adopte une attitude empêchant le bon déroulement de l'interrogatoire, allant même jusqu'à utiliser un langage inapproprié alors que tous les avocats devaient s'assurer que l'interrogatoire se passe dans le respect et de manière sereine :

Me LUCIE LANCTUIT:

Q- Alors, monsieur, est-ce que vous avez pris connaissance de la pièce P-34 au dossier de la Cour, qui est intitulée «Tableau anonyme des victimes à jour au 15 juin 2022»?

R- Non, moi, j'ai jamais vu ça.

Q- Alors, on va vous le projeter à l'écran. Peut-être qu'on peut juste d'abord regarder le haut du tableau, s'il vous plaît. Comme ça, il va

pouvoir voir s'il le reconnaît ou pas. Je vous montre la première page d'abord. Est-ce que vous avez déjà vu ce document?

Me GILLES GAREAU:

Alors, on a un problème technique parce que moi, je ne l'ai pas du tout, votre document.

Me LUCIE LANCTUIT:

Est-ce que peut-être... si quelqu'un d'autre ne le voit pas, est-ce que vous pourriez juste vous manifester pour me dire si c'est juste du côté de maître Gareau, si c'est un problème avec le Teams plus globalement?

Me ANDRÉANNE GOBEIL, pour la défenderesse en garantie Société d'assurance générale Northbridge:

Non, on voit votre partage d'écran, maître Lanctuit.

Me LUCIE LANCTUIT:

Merci. Alors, on pourra peut-être vous envoyer les pièces séparément après, maître Gareau. Je comprends que tout le monde les voit. Alors, c'est juste la pièce P-34.

Me GILLES GAREAU:

Excusez-moi, excusez-moi, compte tenu que je suis le procureur qui est là pour faire les objections, si je ne les vois pas, j'ai un problème. O.K.? Alors...

Me LUCIE LANCTUIT:

Je comprends, mais, là, il s'agit de la pièce P-34...

Me GILLES GAREAU:

... je peux-tu, est-ce qu'on peut...

Me LUCIE LANCTUIT:

... au dossier, alors, je prends pour acquis que vous en avez une copie...

Me GILLES GAREAU:

Écoutez, vous avez un gros problème...

Me LUCIE LANCTUIT:

... maître Gareau.

Me GILLES GAREAU:

... vous avez un gros problème.

Me LUCIE LANCTUIT:

Et comme j'ai un temps limité pour poser des questions, j'aimerais bien continuer.

Me GILLES GAREAU:

Oui, je comprends que...

Me LUCIE LANCTUIT:

C'est une pièce qui est au dossier...

Me GILLES GAREAU:

... vous avez un temps limité...

Me LUCIE LANCTUIT:

... vous l'avez déjà.

Me GILLES GAREAU:

Je m'excuse, vous avez un temps limité, mais il y a une façon de fonctionner. Alors, pour l'instant, je vais demander à maître Dufresne, s'il est encore sur le chose, de vérifier. Et si elle, elle a un problème avec la pièce où est-ce que vous affirmez, à ce moment-là, elle va intervenir. Et je vais continuer pour les objections par la suite. Parce que si je ne vois pas la pièce, je ne peux pas intervenir. Alors, je m'excuse si ça vous dérange, là...

Me LUCIE LANCTUIT:

C'est votre pièce.

Me GILLES GAREAU:

... puis je m'en fous.

Me LUCIE LANCTUIT:

C'est votre pièce, c'est votre pièce qui est déposée au dossier par vous...

Me GILLES GAREAU:

Mais je m'en fous que ça soit...

Me LUCIE LANCTUIT:

... maître Gareau.

Me GILLES GAREAU:

Ah non, bien, regardez donc ça, elle est apparue tout à coup! Quel miracle. Bon. Allez-y.

Me LUCIE LANCTUIT:

Alors, vous la voyez maintenant, je comprends? C'est ça, maître Gareau, c'est beau?

Me GILLES GAREAU:

Vous avez tout compris.

[...]

Q- Est-ce que vous vous souvenez à quelle année...du coup, en quelle année, excusez-moi, vous avez intégré le Collège Notre-Dame?

R- Ça avait été pour le cours secondaire à partir de chez les Petits Chanteurs...

Q- Est-ce que vous voulez prendre l'engagement de me confirmer la date plus tard par écrit? Ce serait plus facile pour vous, peut-être?

Me GILLES GAREAU:

Alors, je vais m'objecter à la date, parce que de toute façon, il n'y a rien d'allégué par rapport au Collège Notre-Dame. Je laissais monsieur aller, là, puis ça n'a pas tellement d'importance, mais là, si on est rendus dans les engagements, bien, je m'objecte. D'autant plus que vous avez l'information. Alors, demander au témoin de vous confirmer ce que vous savez déjà, c'est un petit peu...

Objection #1

Me LUCIE LANCTUIT:

Alors, d'abord, je ne sais pas pourquoi vous dites, maître Gareau, que j'ai déjà l'information, je ne reconnais pas cette affirmation de votre part. Comme vous savez, j'avais demandé à obtenir comme préengagement des preuves de fréquentation, et vous vous êtes objecté. Par ailleurs, dans les sujets sur lesquels j'ai le droit...

Me GILLES GAREAU:

Vous n'avez rien à voir avec le Collège Notre-Dame.

Me LUCIE LANCTUIT:

Laissez-moi terminer, maître Gareau.

Me GILLES GAREAU:

Bien oui, vas-y.

(nos soulignements)

tel qu'il appert des extraits des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre D du 24 février 2023, communiqués comme **pièce R-3**;

17. Le 29 juin 2023, 23 avocats sont présents pour l'interrogatoire de J.J., y compris les avocats du Groupe Me Gilles Gareau et Me Antoine Duranleau-Hendrickx;
18. L'interrogatoire préalable de J.J. commence vers 9 h 40 avec des questions des procureurs des Défenderesses Sainte-Croix;
19. Une demi-heure après le début de l'interrogatoire, Me Gareau se met à rigoler alors que J.J. répond à une question de l'avocate des Défenderesses Sainte-Croix :

Q135. Enfant de chœur, c'était... est-ce que vous vous souvenez à quelle fréquence c'était par semaine, par exemple?

R120. Bien, on passait nos fins de semaine là. C'était surtout les fins de semaine. La semaine, on allait à l'école.

Q136. Je comprends que vous étiez enfant de cœur, vous personnellement - parlons de vous – plusieurs fois par semaine, fin de semaine?

R121. Les fins de semaine parce que la semaine, on allait à l'école.

Q137. À l'Oratoire?

R122. Bien non. Il y a pas d'école à l'Oratoire.

Q138. Excusez-moi. J'ai peut-être mal posé ma question. Vous étiez enfant de chœur à l'Oratoire?

R123. Oui.

Q139. Juste à l'Oratoire?

R124. Oui.

Q140. Est-ce que c'était les seules circonstances où vous alliez à la messe?

R125. Bien non. On allait à la messe quand c'était une fête de... je sais pas, moi, là. On allait à la messe. Les dimanches, il fallait aller à la messe.

Q141. Mais juste pour ma compréhension, monsieur...

• Je vois que maître Gareau rigole. Maître Gareau, je vous demanderais de garder une certaine solennité pendant l'interrogatoire et de pas rigoler quand votre propre client répond aux questions.

Me GILLES GAREAU :

Je vais faire un effort, je vous promets.

(nos soulignements)

tel qu'il appert de l'extrait de l'interrogatoire préalable de J.J. du 29 juin 2023, communiqué comme **pièce R-4**;

20. 1 h 11 min après le début, l'interrogatoire s'étant poursuivi sans interruption, l'avocate des Défenderesses Sainte-Croix demande à J.J. s'il veut prendre une pause avant de passer à un autre sujet; offre qu'il décline au motif qu'il veut « finir au PC » [*Au plus criss*] (pièce R-4) :

Q372. On va passer à un autre sujet. Est-ce que vous voulez prendre une pause ou est-ce que vous voulez continuer, monsieur?

R354. Je veux continuer. Je veux finir au PC.

21. L'interrogatoire se poursuit donc pour environ 16 minutes, jusqu'à ce que Me Gareau se mette à rigoler à nouveau. Lorsque l'avocate des Défenderesses Sainte-Croix lui demande d'arrêter de rire, celui-ci répond qu'elle est « *fatigante* » et qu'elle lui « *tape [...] sur les nerfs* » (pièce R-4) :

Me LUCIE LANCTUIT :

Q456. Et ce monsieur qu'on voit sur la photo, est-ce que vous l'avez déjà vu?

R437. Non.

Q457. Alors, je vais vous montrer une autre photo.

- Pour ma collègue, ça va être le document 23.

R438. Madame?

Q458. Oui, allez-y!

R439. J'ai 78 ans. Je vais avoir 79 ans, là. Ça fait au-dessus de 60 ans, ça, là, là. Pensez-vous que je me rappelle de ça, la photo en noir et blanc?

Q459. En fait, je vous demande juste de répondre si, oui ou non, vous vous rappelez. C'est vraiment pas un test ni rien. C'est juste pour savoir si vous vous rappelez des gens. Je comprends que ça fait il y a longtemps.

• Maître Gareau, arrêtez de rire, s'il vous plaît. J'apprécie vraiment pas quand vous riez quand soit votre client, soit moi, je parle.

Me GILLES GAREAU :

Oui, c'est ça, mais je vais continuer à respirer, si ça vous dérange pas. Correct?

Me LUCIE LANCTUIT :

Oui, mais rire, c'est...

Me GILLES GAREAU :

Bien, c'est beau.

Me LUCIE LANCTUIT :

... vraiment pas approprié.

Me GILLES GAREAU :

On va continuer parce que là, vous êtes fatigante un petit peu. Je veux dire, je vais respirer.

Me LUCIE LANCTUIT :

Je trouve ça vraiment inapproprié, les propos que vous tenez à mon endroit, maître Gareau, puis je vous demanderais de la retenue.

Me GILLES GAREAU :

Bien, moi aussi, je trouve ça inapproprié que je respire puis que ça vous dérange.

Me LUCIE LANCTUIT :

J'aimerais vraiment pas avoir à...

Me GILLES GAREAU :

Je m'excuse. Là, vous me tapez sur les nerfs avec ça. Je vais respirer puis si ça vous dérange, bien, c'est bien triste.

(nos soulignements)

22. Afin de calmer le jeu, celle-ci suggère une pause de 10 minutes. Me Gareau menace alors qu'il sera mis fin à l'interrogatoire si une pause est prise. Ne cédant pas à cette menace, une pause jusqu'à 11 h 20 est indiquée par l'avocate des Défenderesses Sainte-Croix (pièce R-4) :

Me LUCIE LANCTUIT :

On va prendre une pause. Comme ça, maître Gareau aura le temps de reprendre ses esprits.

Me GILLES GAREAU :

Non, on prend pas de pause. Excuse.

Me LUCIE LANCTUIT :

Et puis on va reprendre dans dix minutes.

Me GILLES GAREAU :

Non.

Me LUCIE LANCTUIT :

On reprend dans dix minutes.

Me GILLES GAREAU :

Non.

Me LUCIE LANCTUIT :

Je continuerai pas un interrogatoire...

Me GILLES GAREAU :

Parfait. Continuez pas.

Me LUCIE LANCTUIT :

... où on est désagréable envers moi.

Me GILLES GAREAU :

Puis on va mettre fin à l'interrogatoire immédiatement parce que là, c'est pas vrai que vous allez étirer ça. Monsieur, il est fatigué. Il vous a pas demandé de pause.

Me LUCIE LANCTUIT :

On va prendre un dix minutes.

Me GILLES GAREAU :

Et vous, vous avez un problème avec moi.

Ça, c'est votre problème.

Me LUCIE LANCTUIT :

On reprend dans dix minutes.

Me GILLES GAREAU :

Moi, je vais continuer à respirer.

Me LUCIE LANCTUIT :

Maître Gareau, c'est inapproprié. On reprend dans dix minutes.

Me GILLES GAREAU :

Il y a rien d'inapproprié.

Me LUCIE LANCTUIT :

À 11 h 20. À plus tard.

Me GILLES GAREAU :

L'interrogatoire est terminé maintenant. On met fin à ça si vous continuez pas. C'est beau. Alors, madame, mettez fin à l'interrogatoire. C'est terminé.

(nos soulignements)

23. Au retour de la pause à 11 h 30, tous les avocats au dossier sont de retour sauf les avocats de J.J. Ce dernier est lui-même absent;
24. Un courriel est donc envoyé aux avocats de J.J. pour leur indiquer que tous les autres avocats les attendent, ainsi que J.J., tel qu'il appert du courriel des avocats soussignés du 29 juin 2023, communiqué comme **pièce R-5**;
25. Ce courriel n'a jamais reçu de réponse;
26. À 11 h 40, l'absence de J.J. et de ses avocats est donc constatée (pièce R-4) :

(SUSPENSION DE LA SÉANCE)

Me LUCIE LANCTUIT :

Alors, il est maintenant 11 h 30. J'avais annoncé à J.J. et à ses procureurs qu'on reprendrait après la pause à 11 h 20. Ça fait donc dix minutes qu'on attend. On leur a envoyé un courriel aussi pour savoir s'ils allaient revenir. On n'a pas reçu de réponse. Alors, je vais devoir constater l'absence du témoin J.J. et de ses procureurs. Je vais devoir suspendre l'interrogatoire pour saisir le juge de cette question.

(nos soulignements)

27. Pourtant, son interrogatoire par les Défenderesses Sainte-Croix n'était pas terminé;
28. Les avocats des autres parties n'ont même pas eu l'occasion de poser leurs questions. Les avocats de l'Oratoire, des CSS/CS, de certains diocèses, des assureurs et du PGQ ont précisé qu'ils auraient été prêts à procéder, n'eut été de l'absence de J.J. :

Me MARC BEAUCHEMIN, avocat de l'Oratoire St-Joseph du Mont-Royal :

Maître Lanctuit, j'aimerais simplement ajouter qu'à titre de procureurs de l'Oratoire, nous étions également prêts à procéder à l'interrogatoire de J.J.

Me JONATHAN DESJARDINS-MALLETTE, avocat de Centre de Services scolaire de Chemin du Roy et als :

Dans le même ordre d'idée, même chose pour les commissions scolaires et centres de services et compte tenu des paramètres qui nous avaient été donnés, je tiens à indiquer qu'avec la question miroir, on en aurait eu pour trois minutes maximum.

Me ÉMILIE BILODEAU, avocate de L'Évêque Catholique romain de Gaspé :

Il en est de même pour nous. C'est maître Émilie Bilodeau pour certains diocèses impliqués dans le dossier. Nous en aurions eu pour une minute avec la question miroir également.

Me ANDRÉANNE GOBEIL, avocate de Société d'assurance générale Northbridge :

Il en est de même pour les assureurs. Nous aurions eu de très courtes questions une fois la question miroir posée également.

Me DENISE ROBILLARD, avocate du Procureur général du Canada :

Bonjour. Denise Robillard pour le Procureur général. C'est la même chose en ce qui nous concerne.

Me CASSANDRA DUCHESNE, avocate de Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal et als :

Bonjour. Cassandra Duchesne pour également certains diocèses région de Montréal, là, différenciés de maître Bilodeau. On aurait eu également la question miroir. Ça aurait été tout.

29. De plus, de nombreuses objections avaient été soulevées au seul motif de la pertinence, Me Gareau ayant refusé que J.J. réponde sous réserve, contrairement à la règle, aux onze (11) questions suivantes :

- Objection 1 : Alors, est-ce que vous pourriez me dire, pour chaque frère et sœur, leur prénom en allant du plus âgé au plus jeune?
- Objection 3 : Quelles études est-ce que votre père a complétées?
- Objection 5 : Donc, vous dites que votre père a dit que ça marcherait pas, votre père a décidé que vous alliez déménager?
- Objection 6 : Ce que vous avez dit, c'est que l'Oratoire a dit à votre père qu'il lui devait de l'argent pour le loyer, que votre père a décidé de quitter les lieux; est-ce exact?

- Objection 7 : Donc, monsieur, je comprends que votre père a eu un différend avec l'Oratoire? Est-ce que c'est ça que je dois comprendre de votre témoignage?
- Objection 8 : Est-ce que je comprends bien que le logement était à l'Oratoire et non pas près de l'Oratoire?
- Objection 9 : Dans quelles circonstances est-ce que votre mère est décédée?
- Objection 10 : Votre mère, elle était malade de quoi à l'époque?
- Objection 11 : Est-ce que votre mère a occupé des emplois?
- Objection 12 : Pourquoi est-ce que vous et votre frère jumeau, vous, vous étiez séparés du reste de la famille?
- Objection 13 : Qu'est-ce que vous faisiez comme activités avec elle?

MESURES DE GESTION

30. Les Défenderesses Sainte-Croix demandent donc au tribunal d'ordonner à J.J. de se présenter pour la poursuite de son interrogatoire à une date à être déterminée par le tribunal en consultation avec les parties;
31. Afin que l'interrogatoire avance rondement et dans le but de limiter la durée de tout ré-interrogatoire qui pourrait avoir lieu, les Défenderesses Sainte-Croix demandent aussi au tribunal d'ordonner à J.J. de répondre sous réserve aux questions qui ont fait l'objet d'objections basées sur la pertinence le 29 juin 2023 et qui feront l'objet de telles objections lors de l'interrogatoire à venir;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER au demandeur J.J. de se présenter à une date à être déterminée par le tribunal, en consultation avec les parties, pour la poursuite de son interrogatoire;

ORDONNER au demandeur J.J. de répondre sous réserve aux questions qui ont fait l'objet d'objections basées sur la pertinence le 29 juin 2023 et qui feront l'objet de telles objections lors de son interrogatoire à être fixé;

LE TOUT avec les frais de justice.

Montréal, ce 22 août 2023

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-000673-133

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

J. J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX**

-et-

LA CORPORATION PIEDMONT

-et-

LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX et al.**

Demanderesses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**

-et-

**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU
CANADA**

-et-

AXA ASSURANCES INC.

-et-

INTACT COMPAGNIE ASSURANCE

-et-

**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**

-et-

LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S

-et-
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
-et-
**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**
-et-
**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**
-et-
**ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE
D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-
ROYAL**

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU
CANADA**
-et-
**COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ
RISQUES MONDIAUX É.U.**
-et-
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
-et-
**LA NORDIQUE COMPAGNIE
D'ASSURANCE DU CANADA**
-et-
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
-et-
**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE
NORTHBRIDGE**
-et-
**TRAVELERS CANADA (LA CIE
D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Lettre des avocats soussignés datée du 9 juillet 2021;
- PIÈCE R-2 :** Protocole de l'instance;
- PIÈCE R-3 :** Extraits des notes sténographiques de l'interrogatoire du membre D du 24 février 2023;
- PIÈCE R-4 :** Extraits des notes sténographiques de l'interrogatoire de J.J. du 29 juin 2023;
- PIÈCE R-5 :** Courriel des avocats soussignés du 29 juin 2023.

Montréal, ce 22 août 2023

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9
Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147
Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434
Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642
Courriel : cmarineau@fasken.com

**AVIS DE PRÉSENTATION
SALLE 16.06
(ART. 169(2) C.P.C)**

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que le présent *Avis de gestion*, sera présentée pour décision à l'honorable Donald Bisson, j.c.s., juge désigné en l'instance, le 10 octobre 2023, en salle 16.06, au Palais de justice de Montréal, sus au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

2. COMMENT PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

- a) **par l'outil Teams** : en cliquant sur le lien permanent de connexion de la salle 16.06 https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_MjczODIzMDUtMjk5ZS00ZDc0LWFiOTYtM2Y2NmMzMjIhMDVm%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%223f6dec78-7ded-4395-975c-6edbb7d10b16%22%2c%22Oid%22%3a%22f2de948d-851d-47f4-9953-579062f424eb%22%7d?

nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez : demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : la mention peut se limiter à inscrire « public »

- b) **par téléphone** :

Canada (Numéro gratuit) : (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant) : +1 581-319-2194

ID de conférence : 591 630 716#

- c) **par vidéoconférence** : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC : 1173094864

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE

PRENEZ AVIS qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

4.1 La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

4.2 Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

I. VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 22 août 2023

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L. s.r.l.

**Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats de La Province canadienne de la
Congrégation de Sainte-Croix, Corporation
Piedmont et Corporation Jean-Brillant

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

Télécopieur : +1 514 397 7600

Me Eric Simard

Téléphone : +1 514 397 5147

Courriel : esimard@fasken.com

Me Lucie Lanctuit

Téléphone : +1 514 397 7434

Courriel : llanctuit@fasken.com

Me Charlie Marineau

Téléphone : +1 514 397 7642

Courriel : cmarineau@fasken.com

N° : 500-06-000673-133
PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL

J.J.

Demandeur

c.

**L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
-et-
LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Défenderesses

-et-

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION
DE SAINTE-CROIX ET AL.**

Demandereses en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

-et-

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA ET AL.

Défenderesses en garantie

10822/297163.00001

BF1339

**DEMANDE DE MESURES DE GESTION DES
DÉFENDERESSES LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX, CORPORATION
PIEDMONT ET CORPORATION JEAN-BRILLANT, LISTE DE
PIÈCES ET PIÈCES R-1 À R-5
(ART. 158 ET 228 C.P.C)**

ORIGINAL

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500

C. P. 242 - Montréal (Québec) H4Z 1E9

Me Eric Simard

esimard@fasken.com

Tél. +1 514 397 5147

Fax. +1 514 397 7600